

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MALARTIC

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

RÈGLEMENT 471

**Règlement concernant les nuisances  
et applicable par la Sûreté du Québec  
dans les limites de la Ville de Malartic**

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 novembre 1996;

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 10 mars 1997,

IL EST PROPOSE PAR le Conseiller Yann Veilleux  
APPUYE PAR le Conseiller Bruno Dionne

et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Municipalité»	Ville de Malartic
«Conseil»	Conseil municipal de la Ville de Malartic.
«Agent de la paix»	Policier de la Sûreté du Québec.
«Inspecteur municipal»	Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal ainsi que ses adjoints ou remplaçants nommés par le conseil.
«Colporter»	Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

## **NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE**

### **ARTICLE 3 - PERMIS**

Nul ne peut colporter sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Le requérant doit fournir son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
2. Le requérant doit fournir le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
3. Le requérant doit fournir la description de la marchandise, du service ou du don faisant l'objet du permis demandé;
4. Le requérant doit fournir les permis provincial et fédéral s'y rattachant, s'il y a lieu;
5. Le requérant doit acquitter le coût du permis, s'il y a lieu, au montant déterminé par résolution du Conseil;
6. Le permis est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission;
7. Le permis n'est pas transférable;
8. Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait demande.

### **ARTICLE 4 - PÉRIODE INTERDITE**

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

## **NUISANCES RELATIVES AU BRUIT**

### **ARTICLE 5 - BRUIT / GÉNÉRAL**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

### **ARTICLE 6 - APPAREIL À MOTEUR BRUYANT**

Il est interdit d'utiliser, entre 22 h 00 et 7 h 00, des appareils à moteur bruyant tels que tondeuse à gazon, scie à chaîne, soudeuse, compresseur, ou tous autres appareils à moteur bruyant du genre.

Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ventilateurs, système d'air climatisé ou de réfrigération, ou autres appareils à moteurs destinés à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tels appareils cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, peu importe que la cause du bruit excessif soit le mauvais réglage, le mauvais entretien, la mauvaise conception de l'appareil ou pour toute autre raison qui cause un bruit qui est susceptible de troubler ainsi la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 7 - BRUIT / TRAVAUX**

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou tous autres travaux dont l'exécution génère un bruit, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 8 - SPECTACLE / MUSIQUE**

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

**ARTICLE 9 - PÉTARDS / FEUX D'ARTIFICE**

Nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, en s'adressant à l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Obtention du nom du requérant, de son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
2. Le détenteur du permis utilisera les pétards ou les feux d'artifice dans un endroit sécuritaire désigné sur le permis;
3. Le détenteur du permis n'utilisera pas de pétards ou de feux d'artifice après 1 heure du matin (1 h 00).

**LES AUTRES NUISANCES**

**ARTICLE 10 - LUMIÈRE**

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

**ARTICLE 11 - REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

**ARTICLE 12 - SONNER OU FRAPPER**

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

**ARTICLE 13 - FEU**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

## Règlements de la Ville de Malartic

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction;
2. Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
3. Que le requérant indique l'endroit du feu;
4. Que le requérant soit majeur;
5. Que le feu soit fait de façon sécuritaire;
6. Que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.

### **ARTICLE 14 - JETER OU DÉPOSER DE LA NEIGE OU DE LA GLACE**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 15 - DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE**

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible. Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée, et en réclamer les frais à l'un ou à l'autre.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 16 - CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

### **ARTICLE 17 - AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 18 - DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise les agents de la paix chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

Règlements de la Ville de Malartic

**ARTICLE 19 - AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 11 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**ARTICLE 20 - RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 10 mars 1997.

  
(SIGNE) GuyAnn Desjardins  
Mairesse

  
(SIGNE) Sylvia Ferron  
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION LE : 11 novembre 1996  
ADOPTION LE : 10 mars 1997  
AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE :  
25.03.97  
AVIS PUBLIC (9 juin '98): Application du  
règlement à compter du 1er juillet 1998



## Règlements de la Ville de Malartic

327

DB26-554

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

### RÈGLEMENT NUMÉRO 554

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

### PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Malartic;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs relatifs aux nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes, un conseil peut adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné au cours de l'assemblée régulière du conseil de Ville de Malartic, tenue le 11 décembre 2000;

**À CES CAUSES,** il a été ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, à savoir :

#### 1.0 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2.0 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux nuisances et leurs amendements à l'exception du règlement #471 applicable par la Sûreté du Québec.

#### 3.0 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

«conseil municipal»

ou «membre du conseil» désignent et comprennent le maire et les conseillers de la Ville de Malartic;

«endroit privé» désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

«endroit public» désigne tout endroit dont les droits fonciers appartiennent à la Ville de Malartic ou aux gouvernements provincial et fédéral soit, et de façon non exhaustive : chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, stationnement, jardin, promenade, sentier, stationnement, place publique, cours d'eau, lac, etc.



## Règlements de la Ville de Malartic

«**endroit privé à caractère public**» désigne tout endroit dont les droits fonciers appartiennent à une personne physique ou morale et mis à la disposition du public soit, et de façon non exhaustive : stationnement, commerce, centre d'achat, terrasse;

«**périmètre d'urbanisation**» secteur voué au développement urbain et défini par la réglementation d'urbanisme;

«**personne**» signifie autant une personne d'ordre physique que moral;

«**propriétaire**» désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution avec promesse de vente;

«**véhicule automobile**» Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) ;

### 4.0 NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

#### 4.1 Nuisances putrescibles

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé;

#### 4.2 Déchets

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, des pièces de bois, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé;

#### 4.3 Véhicule et appareil

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur un ou des automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicule automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

#### 4.4 Huile et graisse

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche constitue une nuisance et est prohibé;

#### 4.5 Arbre

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.



## Règlements de la Ville de Malartic

### 4.6 Déversement

Constitue une nuisance le fait de déverser dans un endroit privé, public ou privé à caractère public:

- 1) des liquides contenant plus de 15mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- 2) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

### 4.7 Émanation d'odeur

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou plusieurs odeurs de manières à nuire au bien-être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

### 4.8 Système d'éclairage privé

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant à un propriété privée, commerciale ou industrielle d'installer, de permettre que soit installé, ou de maintenir sur cette propriété un système d'éclairage qui nuit à la sécurité, au bien-être ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

## 5.0 LES NUISANCES DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ENDROITS PRIVÉS À CARACTÈRE PUBLIC

### 5.1 Dommmages à la propriété

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.

### 5.2 Rebuts

Il est défendu à toute personne de laisser dans les endroits publics et endroits privés à caractère public, des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans le réceptacle prévu à cette fin.

### 5.3 Ordures et déchets

Il est défendu à toute personne de jeter dans les endroits publics et endroits privés à caractère public des ordures, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes et autres matières malsaines et nuisibles.

### 5.4 Neige

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter, lancer ou permettre que soit déposé, jeté ou lancé de la neige, de la glace,



## Règlements de la Ville de Malartic

*du gravier ou du sable dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.*

*Il est également interdit d'accumuler ou de permettre tacitement ou expressément une accumulation volontaire de neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres et ce, à moins de 3 mètres d'une limite de propriété.*

### 5.5 Chasse

*Il est défendu à toute personne de chasser dans les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Malartic.*

### 5.6 Affiche

*Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau, un lampadaire ou mur de bâtiment situé dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.*

### 5.7 Graffiti

*Le fait de faire ou de laisser faire des graffitis sur une propriété d'autrui constitue une infraction au présent règlement.*

## 6.0 LES NUISANCES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES PARCS

### 6.1 Vélo et véhicule

*Il est défendu à toute personne de faire usage de vélo ou de véhicule automobile dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.*

### 6.2 Motoneige et véhicule tout terrain

*Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.*

### 6.3 Exception

*Les articles 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas aux policiers, aux travaux publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

### 6.4 Bois sable

*Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs.*

## 7.0 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

7.1 *Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.*



## Règlements de la Ville de Malartic

### 7.2 Responsable de l'application du présent règlement

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire occupant le poste d'inspecteur en bâtiment, son adjoint ou son remplaçant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autoriser généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### 7.3 Inspections

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 7.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et passible :

#### **Pour une première infraction :**

- d'une amende minimale de 300\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 500\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;

#### **Pour les infractions subséquentes :**

- d'une amende maximale de 900\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende maximale de 1 500\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

### 7.5 Enlèvement des nuisances

Sur requête de la Ville, un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

Dans un tel cas, la Ville devra aviser le contrevenant de ses intentions.




## Règlements de la Ville de Malartic

### 8.0 DISPOSITIONS FINALES

#### 8.1 Entrée en vigueur

*Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.*

  
GUY-ANNE DESJARDINS  
MAIRESSE

  
ROBERT CADIEUX  
GREFFIER

Avis de motion : 11 décembre 2000  
Adoption : 15 janvier 2001  
(Résolution d'adoption : 2001-01-019)  
Publication : 23 janvier 2001  
Entrée en vigueur : 23 janvier 2001



## Règlements de la Ville de Malartic

327

DB26-601

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 601 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 554**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**

#### **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 554 concernant les nuisances est en vigueur depuis le 23 janvier 2001;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu d'un avis de motion, donné au cours de la séance ordinaire du 9 février 2004, le conseil désire modifier l'article 5.4 Neige du Règlement numéro 554 concernant les nuisances pour autoriser le dépôt de neige sur les terrains vacants de la ville et modifier l'article 7.4 Pénalités du Règlement numéro 554 concernant les nuisances pour revoir les montants des amendes prescrites;

**À CES CAUSES,** il a été ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, à savoir :

#### **1.0 PRÉAMBULE**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

#### **2.0 MODIFICATION DE L'ARTICLE « 5.4 NEIGE » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 554**

*L'ancien article 5.4 Neige du Règlement numéro 554 est abrogé et remplacé par le nouvel article 5.4 Neige ci-dessous :*

##### **Ancien article 5.4 Neige**

*Il est défendu à toute personne de déposer, jeter, lancer ou permettre que soit déposé, jeté ou lancé de la neige, de la glace, du gravier ou du sable dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.*

*Il est également interdit d'accumuler ou de permettre tacitement ou expressément une accumulation volontaire de neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres et ce, à moins de 3 mètres d'une limite de propriété.*

##### **Nouvel article 5.4 Neige**

*Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer, jeter, lancer ou permettre que soit déposé, jeté ou lancé de la neige, de la glace, du gravier ou du sable dans les endroits publics et endroits privés à caractère public, à l'exception des terrains vagues ou espaces non aménagés appartenant à la Ville de Malartic et certains endroits identifiés par résolution du conseil de ville de Malartic.*

*Il est également interdit d'accumuler ou de permettre tacitement ou expressément une accumulation volontaire de neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres et ce, à moins de 3 mètres d'une limite de propriété.*

##### **Nouvel article 5.4.1 Contrevenant**



## Règlements de la Ville de Malartic

*Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle ou en face de laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment que l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.*

### 3.0 MODIFICATION DE L'ARTICLE « 7.4 PÉNALITÉS » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 554

#### Ajout de l'article 7.4.1. Pénalités applicables à l'article 5.4 et 5.4.1.

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et passible :*

#### *Pour une première infraction :*

- *d'une amende minimale de 50 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- *d'une amende minimale de 100\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*

#### *Pour une deuxième infraction :*

- *d'une amende minimale de 150 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- *d'une amende maximale de 300 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*

#### *Pour une troisième infraction :*

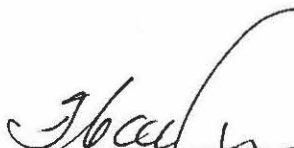
- *d'une amende minimale de 300 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique;*
- *d'une amende maximale de 1 000 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale;*


*Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.*

### 4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

*Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.*

ADOPTÉ

  
FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
ROBERT CADIEUX  
GREFFIER




Règlements de la Ville de Malartic

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
**(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al.3)**

<i>Avis de motion :</i>	<i>09 février 2004</i>
<i>Adoption :</i>	<i>08 mars 2004</i>
<i>(Résolution d'adoption :</i>	<i>2004-03-078)</i>
<i>Publication :</i>	<i>16 mars 2004</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>16 mars 2004</i>

  
**FERNAND CARPENTIER**  
**MAIRE**

  
**ROBERT CADIEUX**  
**GREFFIER**



**Règlements de la Ville de Malartic**

\_\_\_\_\_



## Règlements de la Ville de Malartic

327

DB26-700

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 700

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 554 CONCERNANT LES NUISANCES POUR AJOUTER LA NOTION DE BRUIT

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'ajouter la notion de bruit dans le règlement numéro 554 concernant les nuisances par souci d'efficacité et de précision;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Laurier Verville lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 28 juillet 2008;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le titre du présent règlement est : «Règlement numéro 700 modifiant le règlement 554 concernant les nuisances pour ajouter la notion de bruit».

#### **ARTICLE 3 BRUIT**

Après l'article 4.8 du règlement 554 concernant les nuisances, l'article 4.9. est ajouté :

##### **4.9 Bruit**

Le fait, par toute personne ou autre, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est strictement défendu.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :

55 dbA ou plus entre 7 h et 22 h;  
50 dbA ou plus entre 22 h et 7 h;

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel en tout temps dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Cependant, tout bruit excédant 75 dbA est toléré entre 7 h et 18 h s'il provient de travaux de construction, démolition ou de circulation automobile et ce, de manière occasionnelle. Toutefois, les travaux d'urgences entrepris dans le but de réparer des



## Règlements de la Ville de Malartic

services d'utilité publique ne sont pas soumis à ce règlement.

Tout bruit peut être mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant, ou à l'extérieur des limites de la propriété d'où émane le bruit.

Si le rapport d'un sonomètre d'une firme externe était nécessaire pour étayer la preuve de la Ville de Malartic, en cas de litige et qu'il y aurait condamnation, les frais de ladite firme seraient au frais du défendeur.

### ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

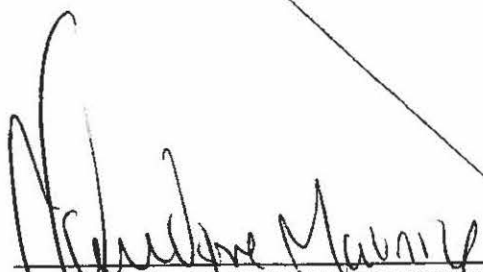
### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2008-08-488, séance ordinaire du 11 août 2008.

---

**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE


  

---

**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE

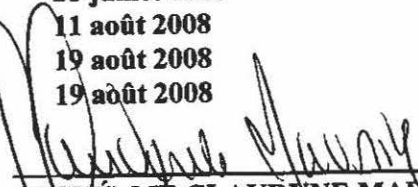
### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion: 28 juillet 2008  
Adoption: 11 août 2008  
Entrée en vigueur: 19 août 2008  
Publication: 19 août 2008

---

**(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER**  
MAIRE

---

**(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE**  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

327

DB26-791

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 791 CONCERNANT LES NUISANCES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE MALARTIC

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire de modifier le règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 26 mars 2012;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| «Municipalité»                     | Ville de Malartic   |
| «Conseil»                          | conseil municipal de la Ville de Malartic.  |
| «Agent de la paix»                 | policiers de la Sûreté du Québec.   |
| «endroit privé»                    | désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;   |
| «endroit public»                   | désigne tout endroit dont les droits fonciers appartiennent à la Ville de Malartic ou aux gouvernements provincial et fédéral soit, et de façon non exhaustive : chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, stationnement, jardin, promenade, sentier, stationnement, place publique, cours d'eau, lac, etc.                |
| «endroit privé à caractère public» | désigne tout endroit dont les droits fonciers appartiennent à une personne physique ou morale et mis à la disposition du public soit, et de façon non exhaustive : stationnement, commerce, centre d'achat, terrasse;   |
| «inspecteur municipal»             | Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal ainsi que ses adjoints ou remplaçants nommés par le conseil. |



## Règlements de la Ville de Malartic

- «périmètre d'urbanisation» secteur voué au développement urbain et défini par la réglementation d'urbanisme;
- «personne» signifie autant une personne d'ordre physique que moral;
- «propriétaire» désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution avec promesse de vente;
- «véhicule automobile» tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) ;

### ARTICLE 3 - NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

#### 3.1. Nuisances putrescibles

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibée;

#### 3.2. Déchets

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, des pièces de bois, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et est prohibée;

#### 3.3. Véhicule et appareil

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur un ou des automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicule automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

#### 3.4. Huile et graisse

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche constitue une nuisance et est prohibée;

#### 3.5. Arbre

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

#### 3.6. Émanation d'odeur

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou plusieurs odeurs de manières à nuire au bien-être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

#### 3.7. Système d'éclairage privé

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un propriété privée, commerciale ou industrielle d'installer, de permettre que soit installé, ou de maintenir sur cette propriété un système d'éclairage qui nuit à la sécurité, au bien-être ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.



## Règlements de la Ville de Malartic

### **ARTICLE 4 - LES NUISANCES DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ENDROITS PRIVÉS À CARACTÈRE PUBLIC**

---

#### **4.1. Dommages à la propriété**

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.

#### **4.2. Rebuts**

Il est défendu à toute personne de laisser dans les endroits publics et endroits privés à caractère public, des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans le réceptacle prévu à cette fin.

#### **4.3. Ordures et déchets**

Il est défendu à toute personne de jeter dans les endroits publics et endroits privés à caractère public des ordures, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes et autres matières malsaines et nuisibles.

#### **4.4. Neige**

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer, jeter, lancer ou permettre que soit déposé, jeté ou lancé de la neige, de la glace, du gravier ou du sable dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.

Il est également interdit d'accumuler ou de permettre tacitement ou expressément une accumulation volontaire de neige d'une hauteur supérieure à 2 mètres et ce, à moins de 3 mètres d'une limite de propriété.

##### **4.4.1 Contrevenant à l'article 4.4.**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle ou en face de laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment que l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.

#### **4.5. Chasse**

Il est défendu à toute personne de chasser dans les limites du périmètre d'urbanisation de la Ville de Malartic.

#### **4.6. Affiche**

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau, un lampadaire ou mur de bâtiment situé dans les endroits publics et endroits privés à caractère public.

#### **4.7. Graffiti**

Le fait de faire ou de laisser faire des graffitis sur une propriété d'autrui constitue une infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 5 - LES NUISANCES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES PARCS**

---

#### **5.1. Vélo et véhicule**



## Règlements de la Ville de Malartic

Il est défendu à toute personne de faire usage de vélo ou de véhicule automobile dans les parcs de la ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

### 5.2. Motoneige et véhicule tout terrain

Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

### 5.3. Exception

Les articles 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux policiers, aux travaux publics dans l'exercice de leurs fonctions.

### 5.4. Bois, sable, etc.

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs.

## ARTICLE 6 - NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

---

### 6.1. Appareil à moteur bruyant

Il est interdit d'utiliser, entre 22h00 et 7h00, des appareils à moteur bruyant tels que tondeuse à gazon, scie à chaîne, soudeuse, compresseur, ou tous autres appareils à moteur bruyant du genre.

Il est également interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ventilateurs, système d'air climatisé ou de réfrigération, ou autres appareils à moteurs destinés à assurer un service à un bâtiment ou à son contenu, lorsque le moteur de tels appareils cause un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, peu importe que la cause du bruit excessif soit le mauvais réglage, le mauvais entretien, la mauvaise conception de l'appareil ou pour toute autre raison qui cause un bruit qui est susceptible de troubler ainsi la paix et le bien-être du voisinage.

### 6.2. Spectacle/Musique

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

### 6.3. Pétards/Feux d'artifice

Nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, en s'adressant à l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Obtention du nom du requérant, de son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
2. Le détenteur du permis utilisera les pétards ou les feux d'artifice dans un endroit sécuritaire désigné sur le permis;
3. Le détenteur du permis n'utilisera pas de pétards ou de feux d'artifice après 1 heure du matin (1 h 00).

Le coût d'émission de ce permis est gratuit.

### 6.4. Bruit



## Règlements de la Ville de Malartic

Le fait, par toute personne ou autre, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est strictement défendu.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :

55 dbA ou plus entre 7 h et 22 h;

50 dbA ou plus entre 22 h et 7 h;

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel en tout temps dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Cependant, tout bruit excédant 75 dbA est toléré entre 7h00 et 18h00 s'il provient de travaux de construction, démolition ou de circulation automobile et ce, de manière occasionnelle. Toutefois, les travaux d'urgence entrepris dans le but de réparer des services d'utilité publique ne sont pas soumis à ce règlement.

Tout bruit peut être mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant, ou à l'extérieur des limites de la propriété d'où émane le bruit.

Si le rapport d'un sonomètre d'une firme externe était nécessaire pour étayer la preuve de la Ville de Malartic, en cas de litige et qu'il y aurait condamnation, les frais de ladite firme seraient au frais du défendeur.

### ARTICLE 7 - LES AUTRES NUISANCES

---

#### 7.1. Lumière

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### 7.2. Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

#### 7.3. Sonner ou frapper

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

#### 7.4. Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes:

1. Que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction;
2. Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
3. Que le requérant indique l'endroit du feu;



## Règlements de la Ville de Malartic

4. Que le requérant soit majeur;
5. Que le feu soit fait de façon sécuritaire;
6. Que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.

Le foyer doit être situé en cour arrière seulement à 3 mètres de toute ligne de lot.

### 7.5. Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou un feu de foyer extérieur se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

### 7.6. Déchets sur la chaussée

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible. Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée, et en réclamer les frais à l'un ou à l'autre.

## ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

---

### 8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

### 8.2. Responsable de l'application du présent règlement

La Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par résolution du conseil de ville est responsable de l'application du présent règlement. Cependant, c'est le Service de l'émission des permis de la Ville de Malartic qui émet tout permis susceptible d'être émis sous l'autorité du présent règlement.

### 8.3. Inspections

Le conseil autorise les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par résolution du conseil de ville chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

### 8.4. Enlèvement des nuisances

Sur requête de la Ville, un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

Dans un tel cas, la Ville devra aviser le contrevenant de ses intentions.

### 8.5. Recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



## Règlements de la Ville de Malartic

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### ARTICLE 9 - AMENDES

---

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

**Pour une première infraction :**

- a) d'une amende minimale de 150 \$ plus les frais;

**Pour les infractions subséquentes :**

- a) d'une amende minimale de 300 \$ plus les frais;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### ARTICLE 21 - ABROGATION RÈGLEMENT ANTÉRIEURS

---

Les règlements numéros 471, 554, 601, 700, concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement à toute fin que de droit.

### ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

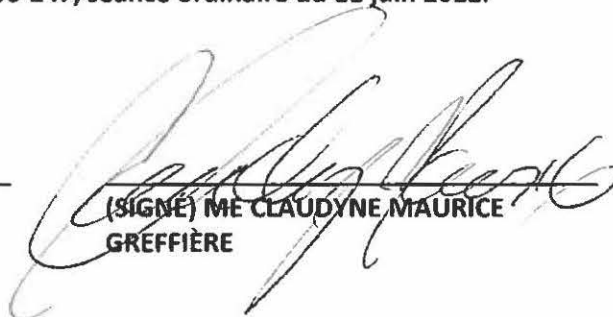
---

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2012-06-247, séance ordinaire du 11 juin 2012.**

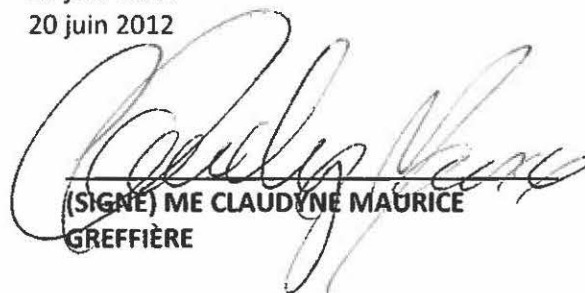
  
(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)

Avis de motion :	26 mars 2012
Adoption :	11 juin 2012
Entrée en vigueur :	20 juin 2012
Publication :	20 juin 2012

  
(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU  
MAIRE

  
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE  
GREFFIÈRE

Règlements de la Ville de Malartic

